

## IV. OBLIGATIONENRECHT

## DROIT DES OBLIGATIONS

11. Arrêt de la 1<sup>e</sup> Cour civile du 10 mars 1953 dans la cause  
Loriol et consorts contre dame Hauser.*Art. 41 ss. CO.*

1. Responsabilité du joueur de hockey qui blesse involontairement un spectateur (consid. 4).
2. Responsabilité solidaire des autres joueurs, des organisateurs du match et du club invité (consid. 2 et 3).
3. La commune qui met sa patinoire à disposition répond-elle de l'accident (consid. 5) ?

*Art. 41 ff. OR.*

1. Haftung des Hockey-Spielers, der unabsichtlich einen Zuschauer verletzt (Erw. 4).
2. Solidarische Haftung der übrigen Spieler, des Veranstalters des Spiels und des eingeladenen Clubs (Erw. 2 und 3).
3. Haftung der Gemeinde, die ihre Eisbahn zur Verfügung gestellt hat ? (Erw. 5).

*Art. 41 e seq. CO.*

1. Responsabilità del giocatore di hockey che ferisce involontariamente uno spettatore (consid. 4).
2. Responsabilità solidale degli altri giocatori, degli organizzatori della partita e del club invitato (consid. 2 e 3).
3. Il Comune che mette a disposizione il suo campo di pattinaggio è responsabile dell'infortunio (consid. 5) ?

A. — Le matin du 5 février 1949, un joueur de l'équipe de hockey sur glace de Moutier — équipe dont les membres ne formaient pas encore une association — invita le Hockey-Club de Delémont à disputer le soir même, à Moutier, un match amical, destiné à gagner à ce sport la population de la localité. Le club invité, qui adhère à l'Association cantonale bernoise de hockey sur glace, accepta. Le maire de Moutier autorisa l'usage de la patinoire communale, que quelques joueurs aménagèrent, notamment en disposant sur le pourtour des planches de 25 cm. de hauteur environ, appelées « bandes ». Un entre-filet paru dans le « Petit Jurassien » annonça la manifestation.

Pendant la rencontre, l'arbitre exhorta plusieurs fois les spectateurs qui se trouvaient à proximité immédiate de la piste — certains y avaient même posé un pied — à reculer, les rendant attentifs au danger. Ses efforts furent vains. Au cours du troisième tiers-temps, ayant appris que son fils assistait au match, dame Hauser se rendit à la patinoire, pour lui faire une communication. Il était au premier rang ; elle se plaça derrière lui, attendant la fin de la partie. Le jeu s'étant déplacé soudain dans sa direction, une mêlée se produisit, au cours de laquelle elle reçut à l'arcade sourcilière un coup de crosse d'un équipier de Delémont, Loriol, en train de rétablir son équilibre, qu'il venait de perdre en butant contre la bande. Le coup entraîna la perte totale de l'œil droit.

B. — Dame Hauser a assigné en dommages-intérêts le Hockey-Club de Delémont, Loriol, dix joueurs du club de Moutier (Simon et consorts) et la commune de Moutier. Tout en s'en remettant au Tribunal du soin d'apprécier le préjudice, elle articulait le chiffre de 16 054 fr. 75.

Les défendeurs ont conclu au rejet de la demande.

C. — La Cour d'appel du canton de Berne les a tous condamnés solidairement, le 3 avril 1952, à payer à la demanderesse 10 000 fr. avec intérêt à 5 %, pour 2350 fr. à partir du 5 juin 1949 et pour le reste dès le jour du jugement. Elle a procédé à la répartition interne suivante :

- $\frac{1}{40}$  à la charge de chacun des joueurs de Moutier, soit 250 fr.,
- $\frac{1}{4}$  à la charge de la commune de Moutier, soit 2500 fr.,
- $\frac{1}{2}$  à la charge du Hockey-Club de Delémont, soit 5000 fr. dont  $\frac{1}{12}$  à supporter par Loriol, soit 416 fr. 65.

Ce jugement est, en substance, motivé comme il suit :

La demanderesse n'a pas conclu un contrat de spectacle avec les organisateurs. En revanche ceux-ci, les joueurs de Moutier, n'ont pris aucune mesure pour que les spectateurs ne fussent pas exposés à des coups de cannes ; il aurait suffi de les maintenir à quelques mètres

des bandes ; cette absence de précautions constitue une violation grave du devoir de diligence incombant à tout organisateur. Les équipiers de Moutier sont en outre responsables en tant que joueurs ; en acceptant de jouer alors que la partie créait un danger manifeste pour autrui, ils ont collaboré à l'acte illicite. Enfin, en ne contractant pas une assurance-accidents en faveur des spectateurs, ils ont fait preuve d'une négligence coupable. La responsabilité délictuelle du Hockey-Club de Delémont est engagée pour les mêmes raisons ; il a accepté de jouer dans des circonstances impliquant un danger certain pour le public ; il n'est pas intervenu pour y remédier. Tous ses membres qui ont participé à la rencontre sont également responsables. Cependant, Loriol est le seul qui puisse être condamné, car l'action n'est pas dirigée contre les autres. Il n'est d'ailleurs pas plus fautif qu'eux et n'est responsable que pour avoir collaboré au maintien de l'état dangereux. La commune de Moutier est responsable non en vertu de l'art. 58 CO, mais pour ne s'être pas préoccupée de la protection du public ; en mettant la patinoire à disposition, sans surveiller la manifestation, elle a contribué à la création et au maintien de l'état dangereux et, partant, collaboré à l'acte illicite. Bien qu'elle n'eût pas entendu les avertissements de l'arbitre, dame Hauser devait se rendre compte qu'elle n'était pas à l'abri de tout péril en restant aux abords de la piste. Vu son imprudence, elle doit supporter un quart du dommage, qui, sur la base d'une incapacité de travail de 30 %, se monte à 11 334 fr. Les trois quarts de cette somme représentent 8500 fr., auxquels il convient d'ajouter 1500 fr. à titre de réparation morale.

D. — Tous les défendeurs recourent en réforme au Tribunal fédéral. Ils reprennent, principalement, leurs conclusions libératoires et lui demandent, subsidiairement, de réduire l'indemnité allouée et de modifier la répartition interne.

Dame Hauser conclut au rejet des recours.

Les joueurs de Moutier concluent également au rejet des autres recours, dans la mesure où ils sont dirigés contre eux. Le Hockey-Club de Delémont en fait de même.

*Considérant en droit :*

1. — L'intimée a repris, aux débats, la thèse de la *responsabilité contractuelle*. Un contrat de spectacle — le seul auquel on puisse ici songer — n'est conclu que lorsque l'organisateur s'engage à donner, contre rémunération, le spectacle annoncé. Sans doute la Cour de céans a-t-elle réservé sa décision dans l'éventualité où le prix payé s'apparente moins à une entrée qu'à un supplément sur les consommations (RO 70 II 217 consid. 3). Elle n'en a pas moins considéré le contrat de spectacle comme essentiellement bilatéral. Il n'y a aucune raison de revenir sur cette jurisprudence. L'organisateur d'un spectacle gratuit n'assume aucune obligation conventionnelle envers les spectateurs. Tel était le cas en l'occurrence. L'accès à la patinoire était libre ; la collecte faite à la fin du match n'y change rien.

2. — L'absence de contrat de spectacle ne libère cependant pas les *joueurs de Moutier* de toute responsabilité. Selon une jurisprudence constante, celui qui crée un état de choses dangereux pour autrui est tenu de prendre les précautions commandées par les circonstances pour garantir les tiers contre tout dommage (RO 60 II 40 ; 66 II 117 ; 71 II 113, consid. 2). S'il s'en abstient, il est en faute. Et il ne suffit pas qu'il recoure aux mesures usuelles de protection ; il doit adopter celles qui répondent à l'état actuel de la technique, pourvu toutefois qu'elles n'entraînent pas de dépenses disproportionnées à l'ampleur et à la fréquence du danger (RO 45 II 647). En revanche, de telles mesures ne s'imposent pas à un endroit où le public n'a pas le droit de pénétrer (RO 63 II 207).

Le hockey sur glace expose les spectateurs à un danger. Ils risquent non seulement de recevoir le palet au visage, mais encore, s'ils se tiennent près de la piste, d'être frappés,

notamment en cas de mêlée, d'un coup de crosse, voire de patin. Les recourants étaient conscients de ce danger, qu'ils ne nient d'ailleurs pas. Ils n'ont rien fait pour le conjurer. Il eût été facile de tendre une corde ; ainsi maintenu à une distance suffisante de la piste, le public eût été préservé des coups de crosse et dame Hauser n'aurait pas été blessée. Comme elle n'a pas été atteinte par le palet, il n'est pas nécessaire d'examiner si les organisateurs de matches de hockey doivent user de précautions supplémentaires pour écarter cette cause possible d'accidents. On peut se contenter de relever que les joueurs de Moutier ont négligé un moyen simple et peu coûteux de procurer au public un minimum de sécurité. La faute est manifeste. Ils soutiennent qu'on n'agit autrement nulle part. On a vu que pareille objection manque de pertinence. Elle n'est pas fondée non plus. Il est constant que, sur plusieurs patinoires de Suisse, le public est retenu par une corde à plusieurs mètres de la piste.

Peu importe qu'on ne sache pas quels équipiers ont organisé la rencontre ; les autres ont tacitement approuvé les préparatifs faits. De plus, en acceptant de jouer dans des conditions telles que les spectateurs couraient un danger évident et, surtout, en poursuivant la partie malgré l'insuccès des avertissements de l'arbitre, ils ont tous témoigné d'imprudence.

Leur responsabilité aquilienne est dès lors engagée, bien qu'on ne puisse leur reprocher de ne s'être pas assurés. Qu'il s'agisse, dans la pensée de la Cour bernoise, d'une assurance de la responsabilité civile ou d'une assurance contre les accidents, dans les deux cas il n'y a pas de rapport de causalité entre l'inexistence d'une police et le coup de crosse asséné à la demanderesse.

3. — Le *Hockey-Club de Delémont* estime que, en qualité d'invité, il répondrait seulement de l'accident s'il avait constaté « certaines insuffisances de la patinoire ou de l'organisation » ou l'« existence d'un état dangereux anor-

mal ». Tel est précisément le cas. Ses organes n'ont pas pu ne pas remarquer immédiatement qu'aucun barrage n'empêchait le public de s'approcher de la piste et même de monter sur les poutres qui la bordent. Aussi auraient-ils dû exiger, avant même que la partie débutât, et, plus encore, lorsqu'ils virent que les recommandations de l'arbitre demeuraient sans effet, qu'un cordage fût posé. Sans leur consentement, le match n'aurait pas eu lieu. En tolérant que l'équipe de Delémont y participât dans ces circonstances, ils ont contribué à la création du péril et manqué à leur devoir de diligence. Leur faute engage la responsabilité du club (art. 55 al. 2 CC).

4. — D'après l'arrêt attaqué, *Loriol*, à qui aucune incorrection n'est imputable, répond de l'accident au même titre que tous les joueurs. Il objecte que, membre d'un club constitué en association, il avait l'obligation d'obéir au comité.

Nul ne peut se soustraire, par une convention privée, à un devoir légal. Ce principe régit également les sportifs. Ceux qui s'affilient à un club restent liés par la règle fondamentale — rappelée au consid. 2 — suivant laquelle la création d'un état de choses dangereux impose des précautions. La qualité de membre ne diminue en rien la prudence requise envers les tiers. Elle ne dépouille pas de la personnalité ni ne supprime la responsabilité individuelle (art. 55 al. 3 CC). La conception qui assimile les équipiers à de simples instruments est inadmissible. Aussi bien celui qui constate que, dans les conditions où elle se déroule ou va se dérouler, la partie compromet ou compromettrait la sécurité des spectateurs n'est pas réduit à l'impuissance. Il lui est en particulier loisible de signaler le risque au capitaine et de l'engager à y obvier.

Mais à la faute qui a consisté à prendre part au match sans que la sécurité des spectateurs fût garantie — faute qui justifie la condamnation prononcée contre lui — s'ajoute, en ce qui concerne *Loriol*, l'imprudence qui s'est

traduite par le coup de crosse litigieux. Le hockeyeur qui prête son concours malgré l'insuffisance de la protection dont jouit le public doit adapter son jeu aux circonstances. Les égards dus à autrui lui commandent de rester assez maître de lui, notamment quand il s'approche des bords, pour éviter les mouvements propres à blesser un spectateur. Sans doute le joueur le plus circonspect peut-il être bousculé. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce : Loriol a perdu l'équilibre pour avoir buté contre la bande. La décision attaquée précise d'ailleurs que, dans le feu de l'action, il n'a pas remarqué l'accident. C'est la preuve qu'il ne s'est pas soucié des spectateurs. En l'occurrence, c'était une faute.

5. — Si la responsabilité de la *commune de Moutier* s'appréciait à la lumière de l'art. 41 CO, il faudrait rejeter la demande sur ce point. Les premiers juges reprochent à la défenderesse de n'avoir pas surveillé la manifestation. Mais elle n'avait pas à s'assurer que les organisateurs, mieux informés qu'elle des risques inhérents à un match de hockey, prendraient les précautions voulues. En réalité, la question se pose sur un autre terrain. La recourante a été condamnée en tant que corporation publique. Or, la responsabilité des communes bernoises en raison d'actes accomplis par les autorités communales ou les fonctionnaires municipaux dans l'exercice de leurs fonctions est régie par le droit cantonal (art. 39 de la loi sur l'organisation communale), réservé par l'art. 59 CC. En se fondant sur l'art. 41 CO, la Cour bernoise a donc violé le droit fédéral (RO 55 II 217/218).

L'art. 65 OJ n'entre pas en ligne de compte dans un cas pareil. En effet, à l'égard de la défenderesse, l'affaire appelle uniquement l'application du droit cantonal. Vu l'art. 60 al. 1 litt. c, un renvoi est inévitable (RO 71 II 228). La juridiction bernoise devra statuer à nouveau, dans la mesure où la demande est dirigée contre la commune de Moutier.

6. — D'après les recourants, le jugement déferé mésesti-

merait la faute de *dame Hauser*. Il relève que cette dernière n'était pas présente lorsque l'arbitre a invité le public à reculer, qu'elle ne se trouvait pas au premier rang des spectateurs, que, néanmoins, elle se rendait compte du danger dans une certaine mesure. La Cour cantonale a déduit avec raison de ces constatations souveraines que la faute imputable à la demanderesse n'était que légère. La situation eût assurément été différente si la victime de l'accident avait été un habitué des matches de hockey ou si elle avait entendu les mises en garde de l'arbitre. En réduisant les dommages-intérêts d'un quart, les premiers juges ont sainement appliqué l'art. 44 al. 1 CO.

7. — En ce qui concerne le *calcul du dommage*, le jugement attaqué ne viole pas le droit fédéral. Les recourants discutent uniquement le taux d'invalidité, qui devrait être abaissé. Mais le Tribunal fédéral n'a pas à le revoir ; il doit en effet tenir pour acquis le taux admis par la juridiction cantonale à la suite des experts-médecins (RO 77 II 299).

8. — Les joueurs de Moutier, le Hockey-Club de Delémont et Loriol ont causé le dommage par une faute commune ; aussi en répondent-ils solidairement (art. 50 ch. 1 CO). En revanche il n'y a de toute façon aucune solidarité avec la municipalité de Moutier, dont la responsabilité, si elle était admise, se fonderait non sur l'art. 41, mais sur le droit public cantonal. Cette circonstance et le fait que le jugement du 3 avril 1952 ne retient pas une deuxième faute à la charge de Loriol (consid. 4) imposent un nouveau *partage interne de la responsabilité*.

La Cour bernoise a considéré avec raison que le péril suscité par un match de hockey sur glace était plus familier au Hockey-Club de Delémont qu'aux joueurs de Moutier, dont la plupart étaient encore mineurs. C'est néanmoins à ceux-ci que la responsabilité de l'organisation incombait en premier lieu. Mais ils manquaient d'expérience. Le Hockey-Club de Delémont, qui le savait, n'aurait pas dû se fier aux mesures prises par des novices, d'autant

moins que l'art. 4 du règlement de jeu de la Ligue suisse de hockey sur glace — règlement qui le liait en tant que membre de l'Association bernoise de hockey sur glace — interdit de jouer dans les localités où n'existe aucun club affilié à la ligue prénommée ou à l'association cantonale. C'est pourquoi il convient de le charger davantage sans ratifier toutefois la proportion adoptée par les premiers juges (2 à 1), trop favorable aux joueurs de Moutier.

Tout considéré, il paraît juste de prescrire que, dans les rapports internes, la réparation du préjudice sera supportée à raison de

$\frac{10}{20}$  par le Hockey-Club de Delémont,

$\frac{3}{20}$  par Loriol,

$\frac{7}{20}$  par les joueurs de Moutier, soit de  $\frac{7}{200}$  par chacun d'eux.

Cette clef de répartition s'appliquera ou bien à la totalité de la réparation — si la commune de Moutier est libérée — ou bien à la différence entre 10 000 fr. et le montant de l'indemnité à laquelle elle sera condamnée.

Dans cette dernière hypothèse, l'augmentation de la contribution de Loriol se traduira par une diminution de la part incombant au Hockey-Club de Delémont, dont le recours doit partant être rejeté dans le sens des motifs.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral :*

1. — Rejette les recours de Loriol, de Simon et consorts et du Hockey-Club de Delémont, le dernier dans le sens des motifs ;

2. — Admet le recours de la commune de Moutier, réforme le jugement dans le sens des motifs et renvoie la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle statue à nouveau.

**12. Arrêt de la 1<sup>e</sup> Cour civile du 17 février 1953 dans la cause Commune municipale de Moutier contre Ogi.**

*Responsabilité civile du propriétaire d'un ouvrage.* Un ouvrage au sens de l'art. 58 CO peut comprendre des parties qui sont la propriété de tiers.

*Werkhaftung.* Ein Werk i. S. von Art. 58 OR kann im Eigentum Dritter befindliche Teile umfassen.

*Responsabilità civile del proprietario d'un'opera.* Un'opera a' sensi dell'art. 58 CO può comprendere parti che sono in proprietà di terzi.

A. — Le soir du dimanche 29 mai 1949, le demandeur, Marcel Ogi, rentrait à motocyclette, par temps pluvieux, de La Neuveville à Delémont.

Vers 23.00 heures, il parvint à l'entrée de Moutier où la route cantonale venant de Court longe, en ligne droite et sur plusieurs centaines de mètres, les bâtiments de la Verrerie. A peu près à la hauteur d'un chemin secondaire débouchant à sa droite, le motocycliste croisa une automobile. Au cours de cette manœuvre, il emprunta, dans la bifurcation même et immédiatement après, l'extrême droite de la route. De ce fait, sa jambe droite heurta violemment une borne d'hydrant placée à 20 cm du bord de la chaussée. Marcel Ogi tomba lourdement et fut relevé à 5 m. de sa machine, c'est-à-dire à 8 - 9 m. de la borne d'hydrant.

Une fracture compliquée de la jambe et une grande plaie sérieusement infectée, à l'avant du tibia, nécessitèrent pour la victime un long séjour à l'hôpital et divers traitements. Le demandeur, employé à l'intendance de l'impôt à Delémont, subit un dommage permanent par une déformation et un raccourcissement de la jambe, une ankylose partielle de l'articulation tibio-tarsienne ainsi que diverses autres séquelles moins importantes.

La Cour cantonale a constaté que la borne d'hydrant était un obstacle particulièrement dangereux, parce qu'elle est précédée du débouché d'un chemin secondaire qui fait